



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DU STATIONNEMENT et DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
PARKING LOUISA PAULIN**

**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PAUPHILE**

**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES MARTYRS (face à Tul'Médec)**

ENTRE LE VENDREDI 31 JUILLET ET LE VENDREDI 30 OCTOBRE 2026

EN RAISON DE TRAVAUX AV. ALSACE LORRAINE

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par NGE ROUTES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules ;
- Considérant que des travaux d'aménagement du quartier de Souilhac rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du stationnement des véhicules et de l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 31 juillet et le 30 octobre 2026 sur diverses voies de la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du lundi 3 août 2026 au lundi 31 août 2026, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking Louisa Paulin.

ARTICLE-2 : Du vendredi 31 juillet 2026 au vendredi 30 octobre 2026, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la rue Pauphile, côté Corrèze, au niveau du pont, sur environ 10 emplacements.

ARTICLE-3 : Du 31 août 2026 au lundi 21 septembre 2026, le demandeur sera autorisé à occuper l'espace au droit de Tul'Médec - rue des Martyrs afin d'installer une base de vie.

ARTICLE-4 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par NGE ROUTES sous contrôle du service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-5 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-7 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-8 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-10 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérécourse accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 03/08/26

Le Maire-adjoint,

Dorian LASCAUX

